

«FORMULE 50

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340)

AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR

Circonscription électorale:	Section de vote:
-----------------------------	------------------

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision visée:

J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et s'est prévalu des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale:

Nom

Adresse du domicile

_____, _____
Sexe Date de naissance

Signé, à _____,

le _____, 20 _____.

Directeur du scrutin

OU

Directeur adjoint du scrutin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42297

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990), la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

En conséquence, je rends la décision ci-après modifiant certaines périodes de fermeture et certains contingents, laquelle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive au Québec, principales règles, et par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} avril 2004

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*
NICOLE PERREAULT

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. Le titre de l'annexe XV du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

ANNEXE XV

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 15, 26 ET 27
À L'EXCLUSION DU SECTEUR DE CHARLEVOIX

2. La partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

PARTIE I

Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 15, 26 et 27, sauf dans les eaux du secteur de Charlevoix et dans les eaux mentionnées aux parties II, IV et VI et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées aux parties III et V

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	La zone 15	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		j) Touladi	j) 2 en tout	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		k) Truites	k) 5 en tout	k) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		l) Autres espèces	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	La zone 26	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		<i>j)</i> Touladi	<i>j)</i> 2 en tout	<i>j)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		<i>k)</i> Truites	<i>k)</i> 5 en tout	<i>k)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>l)</i> Autres espèces	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	La zone 27 à l'exclusion du secteur de Charlevoix	<i>a)</i> Achigans	<i>a)</i> 6 en tout	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>b)</i> Brochets	<i>b)</i> 6 en tout	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>c)</i> Dorés	<i>c)</i> 6 en tout	<i>c)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>d)</i> Esturgeons	<i>d)</i> 1 en tout	<i>d)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		<i>e)</i> Maskinongé	<i>e)</i> 2	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>f)</i> Ombles	<i>f)</i> 15 en tout	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>g)</i> Poulamon atlantique	<i>g)</i> s/o	<i>g)</i> Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		<i>h)</i> Ouananiche	<i>h)</i> 3	<i>h)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>i)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>i)</i> 1	<i>i)</i> Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		<i>j)</i> Touladi	<i>j)</i> 2 en tout	<i>j)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		<i>k)</i> Truites	<i>k)</i> 5 en tout	<i>k)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>l)</i> Autres espèces	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

3. Dans la colonne III des articles 1, 10, 12, 15 et 27 de même que dans les colonnes III et IV de l'article 26 de la partie II de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 27 selon la partie I».

4. Dans la colonne IV des articles 28.1, 29, 117.1, 118 et 169 de la partie III de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 26 selon la partie I».

5. Dans la colonne III des articles 1 et 2 de la partie IV de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 27 selon la partie I».

6. Dans la colonne III des articles 1, 6, 9, 13, 15, 16, 19, 21 à 23, 26, 29, 32, 35, 37, 38, 40, 42, 44, 45 et 48 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 26 selon la partie I».

7. Dans les colonnes III et IV de l'article 47.1 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 27 selon la partie I».

8. Les colonnes I et II de l'alinéa 3*b* de la partie I de l'annexe XVI du même règlement sont modifiées de la façon suivante :

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
3.	b) les lacs : Nelson (48°59'07''N., 74°27'17''O.) Ventadour (49°01'21''N, 74°23'56''O.)	b) 8 en tout

9. Le titre de l'annexe XVIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE XVIII

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 18 ET 28 ET LE SECTEUR DE CHARLEVOIX DE LA ZONE 27

10. La partie I de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I

Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 18 et 28 et dans les eaux du secteur de Charlevoix, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II, IV et VI et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées aux parties III et V

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	La zone 18	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 2	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 2 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Truites	g) 5 en tout	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		h) Autres espèces	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	La zone 28	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		<i>d)</i> Ouananiche	<i>d)</i> 2	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>e)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>e)</i> 1	<i>e)</i> Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		<i>f)</i> Touladi	<i>f)</i> 2 en tout	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>g)</i> Truites	<i>g)</i> 5 en tout	<i>g)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>h)</i> Autres espèces	<i>h)</i> s/o	<i>h)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Le secteur de Charlevoix	<i>a)</i> Achigans	<i>a)</i> 6 en tout	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>b)</i> Brochets	<i>b)</i> 6 en tout	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>c)</i> Dorés	<i>c)</i> 6 en tout	<i>c)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>d)</i> Esturgeons	<i>d)</i> 1 en tout	<i>d)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		<i>e)</i> Maskinongé	<i>e)</i> 2	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>f)</i> Ombles	<i>f)</i> 15 en tout	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>g)</i> Poulamon atlantique	<i>g)</i> s/o	<i>g)</i> Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		<i>h)</i> Ouananiche	<i>h)</i> 3	<i>h)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>i)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>i)</i> 1	<i>i)</i> Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		<i>j)</i> Touladi	<i>j)</i> 2 en tout	<i>j)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		<i>k)</i> Truites	<i>k)</i> 5 en tout	<i>k)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>l)</i> Autres espèces	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

11. Dans la colonne III des articles 1, 4, 9 à 11, 13, 14 et 17 à 19 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

12. Dans la colonne III des articles 3, 8 et 15 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour le secteur de Charlevoix selon l'article 3 de la partie I».

13. Dans la colonne IV des articles 11, 23, 27, 30, 44, 45, 46, 51, 62, 63, 67, 70, 72, 92, 146, 154, 158, 160, 161, 163, 187, 188, 196, 208, 231, 234 et 240 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

14. L'article 222.8 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est abrogé.

PARTIE I

Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 19 et 29, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II et IV et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées à la partie III

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	La partie nord de la zone 19	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.	La partie sud de la zone 19	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 6	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 3 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Autres espèces	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

15. Dans la colonne III des articles 9 et 14 à 17 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

16. Dans les colonnes III et IV des articles 1 à 6 de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

17. Le titre de l'annexe XIX du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE XIX

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 19 ET 29

18. La partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	La zone 29	a) Brochets b) Dorés c) Ombles d) Ouananiche e) Saumon atlantique anadrome f) Touladi g) Autres espèces	a) 10 en tout b) 8 en tout c) 20 en tout d) 6 e) 1 f) 3 en tout g) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

19. La partie III de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.3.1	Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exception du lac Perdu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

20. La partie de la zone 27 délimitée au plan apparaissant en annexe est désignée sous le nom de « Secteur de Charlevoix ».

